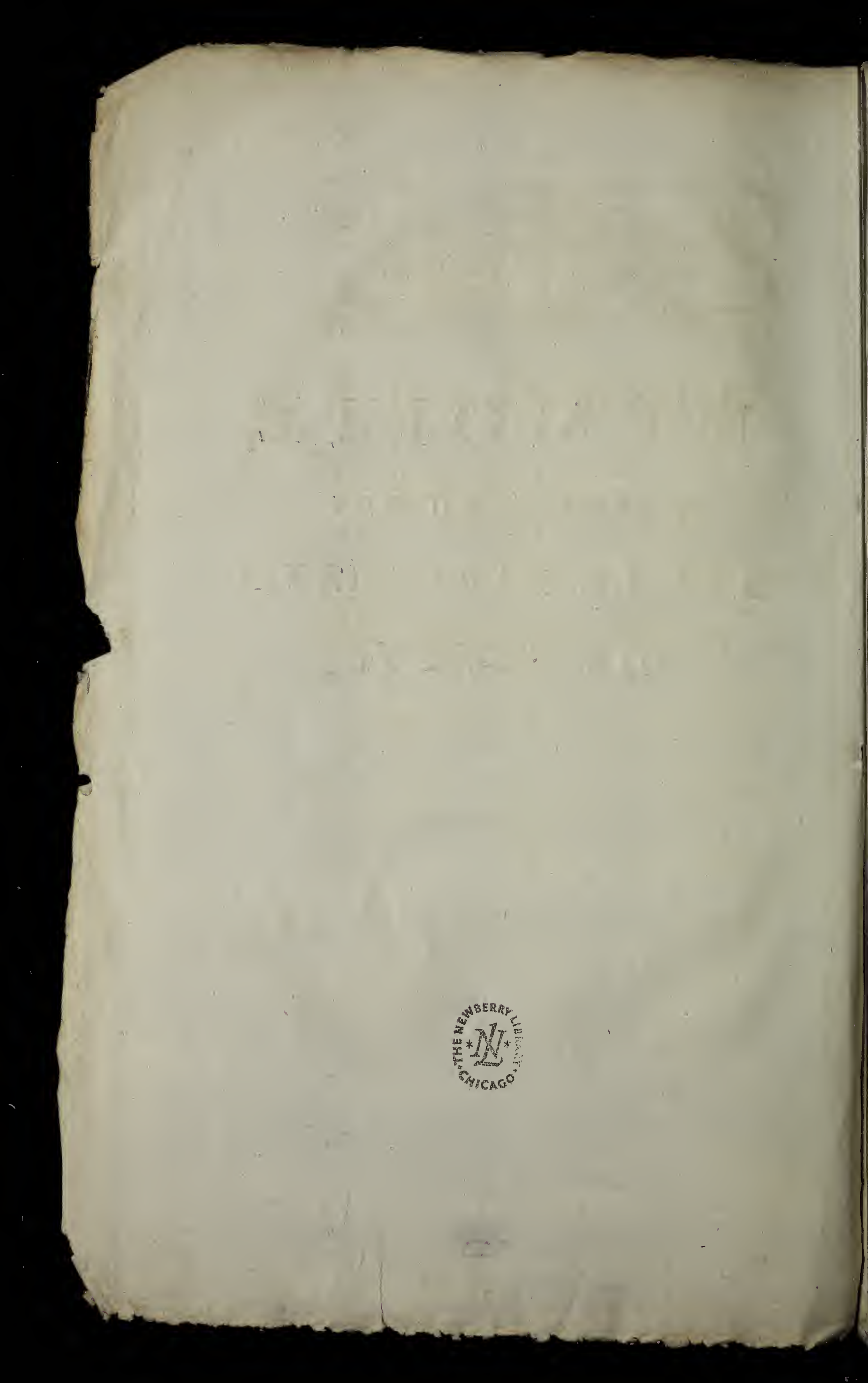
MÉMOIRE

PRÉSENTÉ AU ROI, PAR LE PARLEMENT DE NANCY.


THE NEWBERRY LIBRARY
NL
CHICAGO



MÉMOIRE

Sur l'état de la Province de Lorraine relativement aux Impôts; & sur l'impossibilité de porter aucune augmentation sur la somme de l'abonnement des Vingtièmes, comme étant dans une juste proportion avec le produit des fonds assujettis à cette Imposition;

PRÉSENTÉ AU ROI,

A l'appui des itératives Remontrances arrêtées par le Parlement de Nancy, le 22 Février 1788.

L'Edit, adressé au Parlement de Nancy, au mois d'octobre dernier, portant prorogation du second Vingtième pendant les années 1791 et 1792, a fixé toute son attention.

Objet de ce Mémoire

Le dispositif de cette loi en limite taxativement l'effet à une simple continuation de l'Impôt pendant deux années au-delà du terme qui lui était assigné, sans rien innover d'ailleurs, soit dans le mode de la perception, soit dans la quotité de la contribution fixée par des lois antérieures, dont l'exécution est même formellement maintenue.

Cependant le préambule de l'Édit annonce l'espoir d'un accroissement de produit à résulter de la perception future des Vingtièmes ; spéculation qui, ne pouvant se réaliser en Lorraine, par l'effet d'une répartition plus exacte sur chaque contribuable (puisque la masse de l'imposition est supportée solidairement par tous,) semblerait présager une augmentation à porter sur la quotité de la contribution totale, et supposerait ainsi une dérogation à ces lois antérieures, dont les dispositions sont conservées ; et dans l'exécution de l'Edit actuel, une extension exorbitante de son texte.

D'après ces considérations, le Parlement de Nancy, en présentant à Sa Majesté, dans des respectueuses remontrances, les motifs qui pouvoient déterminer sa justice à retirer son Edit, ou à en suspendre du moins la promulgation, a fait

pressentir l'impossibilité d'apporter aucun changement à la quotité légalement assignée à l'imposition des Vingtièmes en Lorraine, pour tout le temps qu'elle devait durer.

Dans la réponse adressée au Parlement au nom de Sa Majesté, M. le Garde des Sceaux annonce: » que le Roi n'entend pas que l'Abonnement » accordé à la Lorraine soit détruit par son Edit; » qu'il y aura un changement dans cet Abon- » nement; qu'il devra tout comprendre: le Cler- » gé, les Domaines et les Privilégiés; mais que » le Roi est disposé à ne pas se refuser, pour ce » second Abonnement, aux formes suivant les- » quelles le premier a été établi. « Sur cette déclaration précise d'un projet de changement dans l'Abonnement actuel de la Province, le Parlement doit présenter quelques observations importantes.

Le Parlement est loin de chercher à défendre des priviléges abusifs et des exemptions préjudiciables à l'Etat. Si des fonds, susceptibles d'être utilement grevés de l'imposition des Vingtièmes, ont échappé à cette contribution, il est juste de les y soumettre. Mais la Cour a avancé et justifiera encore que l'exécution de ce plan d'assujettissement uniforme, appliqué aux Domaines et aux biens du Clergé, ne nécessite, quant à

présent, aucun changement dans l'Abonnement général de la Province.

Que si le changement projeté avoit pour but d'augmenter la masse de l'imposition déjà portée sur les biens actuellement grevés; et si l'on s'était persuadé qu'il fussent en effet susceptibles d'une contribution plus étendue, le Parlement ne pourrait assez s'empresser de dissiper l'erreur dans laquelle l'Administration aurait été induite à cet égard; et de la déprévenir des fausses impressions qu'elle aurait pu recevoir sur l'état des facultés de la Province, et sur l'étendue des ménagemens dont elle serait supposée jouir.

La Cour n'ignore pas que des renseignemens trompeurs pourraient aider à l'illusion. L'Administration a sous les yeux des rôles dressés en 1757 et 1758 pour la perception des Vingtièmes en Lorraine; et si l'on appréciait, d'après ces rôles, la possibilité des Vingtièmes de cette Province, on serait fondé à conclure que l'Abonnement actuel est de beaucoup inférieur à leur véritable produit. C'est cette erreur qu'il importe de prévenir, en retraçant ici l'excès auquel ces rôles avaient été portés; les troubles auxquels ils donnèrent lieu; les réclamations qu'ils excitèrent; et l'acte mémorable de justice qui

sauva la Province d'une ruine imminente, par le soulagement d'une portion des charges sous lesquelles elle succombait, notamment par la réduction des Vingtièmes à une plus juſte quotité, et l'inexécution des rôles préparés pour en forcer la perception.

Progression des impôts en Lorraine, depuis 1737 juſqu'en 1757.

C'est au mois de Décembre 1749 que, pour la première fois, l'imposition du Vingtième a été établie en Lorraine. Depuis l'époque de la réunion éventuelle de cette Province au Royaume de France, chaque année avait vu la masse de ses contributions s'accroître dans une progression rapide. Le court intervalle de quatre années écoulées depuis la cession, les avait déjà surchargés en 1741, de près de 1,500,000 liv., monnoie du Pays.

La guerre, qui éclata à cette époque, avait été l'occasion de charges extraordinaires et ruineuses portées sur cette Province. La levée rigoureuse des milices avait épuisé ses campagnes et grossi les armées françaises de près de 20,000 Soldats. Les secours de tout genre exigés d'elle en fournitures de denrées, fourrages et uſtensiles, logement de gens de guerre, convois pour le transport des bagages et munitions, avaient dû éclairer le Gouvernement sur la

nature des ressources qu'il devait attendre de la Province nouvellement acquise à sa domination, et avertir la politique de prévenir, par la modération des charges pécuniaires, l'épuisement qu'une secousse aussi violente avait préparé, et qui déjà s'annonçait de toutes parts.

Au lieu de ces ménagemens si nécessaires, des spéculations fiscales n'avaient cessé d'ajouter à la masse des impôts. La subvention seule, depuis 1737, jusqu'en 1749, avait été augmentée de 1,300,000 liv. Les autres contributions avaient suivi la même progression ; et c'eſt à côté de cette surcharge portée sur les impositions anciennes, que l'Edit du mois de Décembre 1749 vint asseoir la contribution du Vingtième, inconnue jusqu'alors à la Lorraine.

Un Edit du mois de Mai précédent venait de l'établir en France, mais en le substituant au Dixième qui y avait été perçu depuis 1741. C'était ainsi, pour les autres Provinces, un premier soulagement que leur procurait le retour de la paix. C'était, au contraire, pour la Lorraine, une charge absolument nouvelle, sans aucune compensation, et d'autant plus exorbitante, que déjà elle en supportait l'équivalent dans l'impôt de la Subvention, qui, en tant qu'elle est réelle,

frappe directement sur les propriétés, et dont les augmentations avaient été perpétuellement motivées de l'exemption dont jouissait la Lorraine, par rapport au Dixième.

Des opérations d'un autre genre aggravèrent encore son sort; et toutes les ressources du génie fiscal semblèrent se développer à cette époque, pour atteindre au dernier terme de ses facultés.

C'est ainsi qu'à la création d'une multitude d'Offices de Finance, succèda, en 1751, l'établissement de quarante-deux Bailliages ou Prévôtés royales, composés de plus de 1300 Offices, tant de judicature que ministériels. Et dans le temps que cette opération consommait l'épuisement de la Province, par l'extraction d'un numéraire considérable versé au Trésor Royal, à titre de finance, elle devint un motif de la surcharger encore d'une contribution de 500,000 liv., pour payement des gages attribués aux mêmes Offices; contribution qui subsiste encore, et que la Province acquitte depuis plus de 30 années, quoiqu'un grand nombre de ces Offices n'ait jamais été levé.

Par l'effet des charges accessoires, ainsi successivement portées sur le second brevet de

la Subvention, les seules impositions directes montèrent, en 1757, à 4, 900,000 liv.; et la contribution de la Province épuisée s'éleva à plus de 8 millions, somme double de celle qu'elle supportait vingt années auparavant dans sa plus haute prospérité.

Abus dans la perception du premier vingtieme. Circonstances de l'établissement du second.

Ce n'était pas encore le terme de ses maux. La loi du Vingtième, si rigoureuse dans son établissement, avait été durement aggravée dans son exécution. Des évaluations arbitraires, des estimations évidemment forcées de la valeur des maisons, des biens et droits réels non affermés; et du prix des denrées, avaient servi de base à la répartition du premier Vingtième, et l'avaient porté, par une progression croissante d'année en année, au taux d'un dixième effectif. Les plaintes et les réclamations s'étaient élevées de toutes les parties de la Province. Mais au milieu de ce cri général, le montant des rôles avait été de plus en plus forcé; et ce fut au moment où ceux de 1757 excédaient encore en sommes ceux des années antérieures, que parut, au mois de Septembre de ladite année, un Edit portant établissement d'un second Vingtième et des quatre sous pour livre du premier, avec effet rétroactif au premier Octobre 1756.

La Province, même dans un état prospère, n'aurait pu suffire à supporter la masse énorme de contributions que lui préparait, pour l'année 1758, cette addition d'un second Vingtième, calculé sur la base du premier, avec arrérages d'une année. Elle le pouvait bien moins dans l'état de dépérissement et de ruine auquel elle était parvenue, et qu'il n'était plus possible de se dissimuler. L'épuisement était sensible. La rigueur des contraintes et des emprisonnemens exercée contre les contribuables, ne pouvait parvenir à procurer le recouvrement complet des impositions. L'agriculture languissait ; le nombre des Cultivateurs diminuait chaque jour; la valeur des fonds baissait sensiblement; et les Citoyens, émigrant en foule, laissaient les frontières inhabitées. Inutilement pour arrêter le cours de ces émigrations, des procédures criminelles avaient été instruites avec éclat. Cette vaine rigueur n'avait conduit qu'à acquérir une preuve juridique de la misère publique, sans pouvoir retenir des malheureux entraînés par le besoin impérieux de se procurer leur subsistance.

Réclamations de la Cour Souveraine. Abonnement des vingtièmes

Dans ces conjonctures désastreuses, il était impossible que des Magistrats fidèles à la voix du devoir et au cri de leur conscience, se crussent

autorisés à procéder à la vérification d'une loi aussi préjudiciable aux vrais intérêts du Souverain, qu'à celui des Peuples. La Cour Souveraine de Lorraine multiplia les remontrances et ses instantes sollicitations, pour obtenir la révocation de l'Edit. Subsidiairement elle demanda que l'effet en fût du moins réduit à une juste quotité, et d'après un apperçu exact du produit territorial de la Province, elle proposa, que les deux Vingtièmes et sous pour livre fussent abonnés à la somme d'un million, monnoie de Lorraine, qu'elle regardait comme devant représenter, même avec avantage pour le fisc, le juste produit de cette imposition.

Ce tempérament fut rejeté. L'autorité déploya la contrainte; l'Edit fut registré à Lunéville, en présence du Roi, et de son exprès commandement. Plusieurs Magistrats furent frappés d'ordres d'exil. Quelques-uns même furent menacés d'une deſtitution de fait, et le principe de l'inamovibilité des Offices parut un inſtant méconnu. La Cour Souveraine défendit, avec une égale fermeté, ses propres droits et ceux de la nation; et sa constance enfin obtint plus de succès.

Le Roi de Pologne, touché de la juſtice de

ses réclamations, déclara qu'il fallait s'adresser au Ministère de France, et qu'il remettait au Roi, son Gendre, la décision de ce qui était à faire. Des mémoires furent rédigés et appuyés de pièces justificatives. Des Députés furent chargés d'en discuter, près du Ministère de France, l'exactitude et l'application. Cette discussion fit la matière de nombreuses conférences chez M. le Contrôleur-Général, et avec les autres Ministres. Des Gentilshommes qualifiés de la Province furent admis à y défendre ses droits et ses intérêts.

La faveur de ces réclamations était puissamment balancée par l'empire des circonstances. La France etait engagée dans une guerre désastreuse. Les années 1757 et 1758 avaient été marquées par de grands revers; et lorsque les besoins urgens de l'Etat exigeaient de toutes ses Provinces les plus puissans efforts, il était impossible de solliciter, de désirer même pour celle de Lorraine l'allégement d'autres charges que de celles que l'impossibilité évidente de les supporter rendrait indispensable.

Mais cette évidence étoit acquise sur deux points importans: la disproportion des Vingtièmes avec le produit des fonds; la disproportion de

la masse totale des impôts avec les facultés de la Province. Ce fut pour établir, sur l'un et l'autre point, une proportion plus rapprochée, et telle que les conjonctures pouvaient la permettre, qu'il fut réglé, 1°. par rapport aux Vingtièmes : que la contribution totale, pour premier et second Vingtièmes, et quatre Sous pour livre du premier serait fixée à la somme de 1,375,000 livres de Lorraine; que la répartition en seroit confiée aux Chambres des Comptes des deux Duchés ; et que la première perception du second Vingtième serait reportée à l'époque du premier Octobre 1757, au lieu de celle du premier Octobre 1756, à laquelle l'Edit la faisait rétrograder. 2°. Par rapport à l'ensemble des contributions : qu'indépendamment du soulagement opéré par la réduction des Vingtièmes, il serait fait, sur les impositions accessoires portées au second brevet de la Subvention, une diminution annuelle de la somme de 650,000 livres, pendant la durée de la guerre.

Ces secours furent accordés, non à titre de grace, (les circonstances n'en comportoient pas) mais à titre d'une justice rigoureuse. Leur insuffisance fut même parfaitement sentie, et l'embarras du moment empêcha seul d'y donner plus d'étendue.

Mais on y ajouta la promesse formelle, que les impôts ne seroient point augmentés pendant la guerre ; qu'au retour de la paix, et un mois après sa conclusion, l'abonnement des Vingtièmes serait réduit à moitié ; et que l'on s'occuperoit alors des diminutions qu'il paraîtrait juste d'accorder sur les autres impositions. Ces paroles furent données au nom du Roi ; elles sont consignées dans les Registres de la Cour, à laquelle elles furent transmises, de l'aveu du Ministère, par les Gentilshommes qui avaient été admis à discuter, au nom de la Province, ses besoins et ses droits.

Pour l'exécution des modérations accordées sur les sommes exorbitantes portées aux rôles des Vingtièmes, il avait été résolu de substituer des rôles adaptés à leur fixation nouvelle, à ceux qui avaient été préparés par la régie pour la perception du second Vingtième en 1757, et des deux Vingtièmes en 1758. Mais ce premier plan ayant rencontré des obstacles dans son exécution, on en adopta un second ; et par Arrêt du Conseil du 8 Octobre 1759, il fut réglé : que les rôles formés pour 1757 et 1758 seraient recouvrés en entier ; qu'à ce moyen il ne serait formé aucuns rôles pour 1759, et qu'il serait fait en outre déduction d'une somme de 400,000

livres sur l'Abonnement de 1760. Ainsi les sommes destinées par la régie à former le montant du second Vingtième en 1757, jointes à l'excédant des rôles dressés pour la perception des deux Vingtièmes, et quatre sous pour livre du premier en 1758, formèrent un total de 1,775,000 livres, et suffirent à remplir la contribution entière de 1759, et à acquitter 400,000 livres sur celle de 1760. Encore serait-il facile de montrer que cette opération n'effectua qu'incomplétement la réduction qui avait été promise. On peut juger par-là de la disproportion énorme qui se rencontrait entre le montant de ces rôles et le produit des biens fonds, et de l'erreur des résultats auxquels on serait conduit, si l'on imaginait trouver dans ces mêmes rôles une juste règle d'appréciation des facultés foncières de la Province.

Excès dans la fixation de l'Abonnement originaire. Comment prouvé en 1761.

L'Abonnement fixé en 1758, donnerait lui-même, à cet égard, une base inexacte, ayant été porté bien au-delà du Dixième effectif, ainsi qu'il fut justifié peu de temps après.

En effet, en 1760, la continuation de la guerre ayant donné lieu à l'établissement de nouveaux droits, notamment d'un troisième Vingtième, trois Edits portant création desdits droits furent adressés

à

à la Cour Souveraine de Lorraine pour y être enregistrés. Cette Cour réclama l'effet des assurances et de la parole sacrée données en 1758. Elle peignit de nouveau la situation de la Province ; et les preuves de son dépérissement firent encore la matière d'une discussion agitée sous les yeux du Ministère, par des Commissaires à ce députés. Ce fut alors que par des tableaux de comparaison de la somme d'impositions que supportait chaque Communauté d'Habitans en 1737 et en 1761, ainsi que de l'état de la population et de l'agriculture dans chacune desdites Communautés, sous ces différentes époques ; (tableaux dressés d'après des vérifications faites par des Commissaires dans différens cantons de la Province, et des éclaircissemens pris dans chaque Communauté, et dont les preuves étoient jointes auxdits tableaux) il fut prouvé : que depuis 1737 la Lorraine avait perdu le cinquième de ses Laboureurs et la moitié de ses troupeaux ; que la vingtième partie de son territoire était inculte ; que le produit des récoltes était baissé d'un tiers, et que néanmoins la somme des impositions était doublée. Le résultat de ces tableaux portait les revenus fonciers de la Province au-dessous de 10,000,000, et justifiaient ainsi, que l'Abonnement, fixé à 1,375,000

livres, mais réellement porté à 1,484,375 livres, au moyen des sommes ajoutées pour non valeur, frais de rôles et taxations des Receveurs, était équivalent à trois Vingtièmes effectifs.

Les Peuples de la Lorraine avaient ainsi payé par anticipation l'imposition d'un troisième Vingtième, qu'une loi nouvelle tentait d'établir. Aussi, d'après les preuves irrésistibles de la surcharge que cette Province éprouvait, et nonobstant l'urgence des besoins naissans de la continuation de la guerre, l'impossibilité de la soumettre à cette contribution d'un troisième Vingtième, fut encore reconnue; et l'Edit en fut retiré, ainsi que les deux autres qui l'avaient accompagné.

Prorogations du second vingtième; & augmentations progressives de l'abonnement depuis 1763

Mais au retour de la paix, les charges de l'Etat n'ont point permis d'effectuer les soulagemens promis, notamment par la suppression du second Vingtième et par la réduction de l'Abonnement à la moitié de sa première fixation. Loin de-là, une Déclaration portant prorogation du second Vingtième jusqu'au premier Janvier 1768, fut adressée à la Cour Souveraine au mois d'Avril 1764; et la Cour, convaincue que les besoins de l'Etat exigeaient ce sacrifice, en a ordonné l'enregistrement.

La Province avait lieu d'espérer que la dis-

proportion qui subsistait encore, à sa charge, entre le montant de l'Abonnement et le Dixième des revenus effectifs, pourrait être couverte par l'augmentation progressive du prix des denrées. Mais deux lois successives ont trompé cet espoir, en forçant la progression de l'impôt dans une proportion au moins égale à celle de l'exhaussement des revenus.

Un Edit du mois d'Octobre 1771 ayant ordonné, entr'autres dispositions, la prorogation du second Vingtième jusqu'en l'année 1781, fut bientôt suivi de Lettres-patentes en forme de jussion données au mois d'Avril 1772, registrées du très-exprès commandement du Roi, et dont la disposition fixa, pour l'avenir, l'Abonnement des Vingtièmes à la somme de 1,177,000 livres cours de France, au lieu de celle de 1,064,516 livres à laquelle revenait l'abonnement originaire de 1,375,000 livres de Lorraine, abstraction faite des non valeur, frais de rôles et taxations des Receveurs.

Les propres principes de l'Administration, qui réputent la révolution de vingt années nécessaire pour opérer, dans le produit des fonds, une variation telle qu'ils puissent être soumis à de nouvelles vérifications, semblaient garantir à la Lor-

taine; que du moins l'Abonnement ainsi fixé ne serait plus augmenté pendant cet intervalle de vingt années, si tant l'imposition devait durer; (car alors le terme en était fixé au premier Janvier 1781). L'application de ces principes était d'autant plus juste, que l'année 1771 avait été l'époque d'une élévation extraordinaire dans le prix des denrées, dont la succession des temps n'a pas même jusqu'à présent ramené le niveau, et qui conséquemment avait donné une base trompeuse d'appréciation du produit des terres, lors de la Déclaration de 1772.

Cependant neuf années s'étaient à peine écoulées, que, sous prétexte d'une prorogation nouvelle portée par Edit du mois de Février 1780, des Lettres-patentes du 28 Janvier suivant ont fixé, par augmentation, l'imposition totale (frais de rôles, non valeur et taxations comprises) à la somme de 1,319,722 livres; ce qui donne sur celle fixée en 1758 un excédent de 170,529 livres, ou de près d'un sixième en sus.

C'est ainsi que la contribution représentative des Vingtièmes en Lorraine y a été maintenue au niveau de la perception effective du Dixième et des deux sous pour livre en sus; et que le bénéfice que peut présenter l'Abonnement actuel

est à peine l'indemnité de la solidaireté à laquelle les Contribuables sont assujettis par cette forme de contribution ; ensorte que le seul avantage qu'ils en retirent, (avantage auquel, à la vérité, l'expérience de ce qui s'est passé en 1757 leur a appris à attacher le plus grand prix) est d'être à l'abri des vexations des recherches, et de l'arbitraire des vérifications.

La surcharge résultante de l'exécution des Lettres-patentes du mois de Janvier 1781, a été d'autant plus sensible que, malgré la promesse faite en 1758, de ne pas aggraver, même pendant la durée de la guerre, le fardeau de la Lorraine, toutes les impositions, depuis l'époque du retour de la paix, y avaient été considérablement augmentées. Progrès des impôts autres que les Vingtièmes, depuis 1763.

Dès l'année 1764, un Edit portant établissement de droits sur les cuirs & peaux, y avait été introduit comme loi d'Administration & sous le prétexte d'une uniformité nécessaire à cet égard. L'exécution de cet Edit a été funeste à la Province, moins encore par la surcharge des droits dont il a ordonné la perception, que par les entraves et la diminution qu'il a portées dans une branche intéressante de commerce.

La Subvention, dont la réduction avait été

jugée indispensable en 1758, a été augmentée, depuis cette époque, d'environ 300,000 liv.

Une foule de droits nouveaux ont été établis par Edits de 1771 et 1772; tels sont les droits de quatre deniers pour livre du prix des ventes de meubles; ceux sur les papiers et cartons, sur les poudres et amidons; ceux de conservation des hypothèques; ceux de francs-fiefs; ceux de Chancellerie; l'augmentation des droits sur les cuirs, tarifés en 1764, et déjà augmentés en 1771. Mais une loi particulièrement désastreuse pour la Lorraine a été l'Edit du mois de Novembre 1771.

Les droits additionnels de 6 sous pour livre établis en France par des lois ſucceſſives sur les droits des Fermes et Régies, ont été portés, par cet Edit, à 8 sous pour livre. Tel a été son effet dans les autres Provinces du Royaume. En Lorraine, ces droits additionnels étaient inconnus. Les accroissemens successifs des droits des Fermes, avaient été portés jusqu'alors en augmentation sur le capital même des droits. Pour tenir lieu de ces droits additionnels, il fut ordonné par les Articles VIII et IX de cet Edit : que le prix des sels, papiers et parchemins timbrés, les droits de contrôle, sceau, tabellionage, amortissemens, greffes,

droits de Foraine, et autres compris au bail général des Fermes, seraient, à l'avenir, perçus en monnoie au cours de France, à la même quotité à laquelle ils avaient été acquittés jusqu'alors en monnoie de Lorraine ; au moyen de quoi, et par la substitution du compte de France à celui de Lorraine, qui sont entre eux dans la proportion de 24 à 31, la généralité des droits se trouvaient augmentés de plus d'un quart en sus, ou de 5 sous 10 deniers pour liv.; tandis que dans les autres Provinces l'augmentation n'était que d'un 10e ou de 2 sous pour liv. Et encore avec cette circonstance aggravante pour la Lorraine, que dans les autres Provinces, ce droit additionnel et proportionnel était porté sur la base d'un capital anciennement tarifé, et dont la fixation originaire n'avait pas varié : tandis qu'en Lorraine, des tarifs récens avaient grossi le principal des droits, d'augmentations qui déjà tenaient lieu du droit additionnel établi en France, et qui, néanmoins, au lieu d'être imputées en diminution sur ce même droit additionnel actuellement créé, avaient au contraire l'effet d'en forcer la quotité en proportion de l'accroissement subi par le capital même.

La même inégalité de proportion a eu lieu ;

à la charge de la Lorraine, dans l'exécution de l'Edit de Décembre 1781. Celui rendu au mois d'Août précédent pour les autres Provinces du Royaume, établissait 2 nouveaux sous pour liv. à percevoir en sus des 8 établis par les Edits précédens. La loi particulière à la Lorraine ordonna que cette perception fût portée à une quotité telle, que tous les droits indistinctement supportassent le droit additionnel de 10 sous pour livre; ensorte que l'augmentation fût de 4 à 5 sous sur les droits qui, par la conversion du compte de Lorraine en celui de France, auraient été grevés de 5 à 6 sous; de 6 ou 8 sur ceux qui n'auraient été grevés que de 2 ou 4 sous; et enfin de 10 sous sur ceux qui jusqu'alors n'auraient supporté aucune augmentation. Ainsi par le seul effet des Edits combinés de 1771 et 1781, tous les droits dépendans des Fermes et Régies ont été tiercés; et cette révolution qui a été, dans les autres Provinces, l'ouvrage de plus d'un demi-siècle, a été opérée en Lorraine dans le court espace de 10 ans. La somme ajoutée à la contribution de la Lorraine, dans ce court intervalle, soit par la création de nouveaux droits, soit par l'augmentation des anciens et par celle portée sur les impositions directes, ne peut être évaluée à moins de 1,500,000 livres.

C'est par l'effet de ces secousses violentes, de cette progression rapide des impôts, que cette Province a été empêchée de se relever de l'état de dépérissement dans lequel elle était tombée en 1761, et dans lequel elle languit encore. Il semble que sa situation ait toujours été méconnue, ou qu'elle n'ait pas été prise en une assez sérieuse considération.

Dépérissement de la Province causé par le progrès immodéré des impôts.

A l'époque de sa réunion éventuelle à la Couronne, son état paraissait florissant. Mais cette apparence de prospérité était due à la grande modération des impôts. Régénérée par les soins et la sagesse du Duc Léopold, la Lorraine ne faisait que sortir de l'état d'anéantissement où elle avait été réduite par les ravages de la famine, de la peste, et des guerres continuelles dont elle avait été le théâtre, pendant les soixante années antérieures à son règne. Cette prospérité naissante exigeait des ménagemens. Ils ne furent point observés. On n'eut point d'égard aux surcharges dont la guerre de 1740 avait été l'occasion. Des hommes avides de crédit se firent un mérite de présenter la Lorraine comme une source féconde de contributions pécuniaires. Elles furent exigées sans mesure. On a vu quelle en avait été la suite; quelle dégradation de fortune

la Province avait éprouvée en 1761. On conçoit que, depuis cette époque, sa condition n'a pu s'améliorer sous le fardeau toujours croissant dont elle a été accablée.

Quel contraste, en effet, dans la situation d'une Province qui, si l'on remonte à 50 années, n'acquittait pas 3,000,000 de tributs, lesquels encore se consommaient dans son intérieur, et dont la contribution, versée maintenant pour une forte partie au Trésor Royal, ne peut s'évaluer à moins de 12,000,000; si l'on ajoute au montant des impositions directes, au produit du bail des Fermes, la somme incalculable des impositions indirectes, des octrois des Villes, des charges locales et des travaux publics, extrêmement considérables en cette Province, puisque la prestation représentative de la corvée, portée à 465,000 liv. n'a pas suffi en l'année dernière, à l'entretien des deux tiers de ses routes. Il faut ajouter encore que le produit des bois et fonds domaniaux porte annuellement au Trésor Royal une somme de 2,000,000; ce qui, sans pouvoir être précisément compté au nombre des impositions, est cependant toujours une cause d'épuisement et une diminution notable dans la somme des richesses qui supportent la masse des impositions.

Auſſi l'épuiſement de la Lorraine se manifeste-t-il par l'état de son agriculture. Il n'eſt aucune Province qui, avec un territoire également susceptible d'être rendu fertile, ait une agriculture aussi languissante ; dans laquelle les biens fonds soient d'auſſi peu de valeur. On en cherche la cause. Elle est dans l'impuissance où se trouvent les Propriétaires et les Fermiers de subvenir aux avances qu'exigerait la bonne culture d'un sol naturellement difficile, et qui demande une grande dépense de bras, de bestiaux et d'engrais. Le Cultivateur est pauvre ; le Propriétaire est épuisé. L'acquittement des Vingtièmes, de la Subvention réelle, de la dixme Ecclésiastique, du droit d terrage perçu assez uniformément à l'onzième dans l'étendue de la Province ; les réparations et non valeurs, absorbent la meilleure partie du produit de ses propriétés. Comment pourrait-il subvenir à des sacrifices pécuniaires, que cependant une sage politique devrait encourager et faciliter ?

Conſéquences de ce que dessus. Juste proportion de l'abonnement, avec la possibilité des Vingtièmes

La conséquence de ces vérités, eſt l'impossibilité de rien ajouter à la somme de la contribution représentative des Vingtièmes en Lorraine, soit qu'on la considère en elle-même, ou relativement aux autres impôts dont cette Province

est grevée. Sous le premier point de vue, cette contribution isolée eſt dans une juste proportion avec la somme des revenus réels. Sous le second, toutes les contributions réunies, affectent au plus haut point possible la somme totale des facultés. Or, il est un degré de proportion au-delà duquel la masse des impositions ne peut jamais s'élever; et du moment qu'elles sont parvenues à ce degré, quand, dans l'ensemble de ces contributions, il serait possible d'en découvrir une qui n'aurait pas reçu, dans sa perception, toute l'extension dont elle semblerait susceptible, il ne pourrait paraître juste de prétendre en changer le mode, dès que l'allégement qu'il présenterait aurait été compensé par l'aggravation des autres genres de tributs.

Quotité de l'Abonnement, légalement fixée juſqu'en 1790.

L'invariabilité de la contribution représentative des Vingtièmes jusqu'au dernier Décembre 1790, est assurée par la disposition textuelle des Lettres-patentes du mois de Janvier 1781. En ajoutant, par cette loi, à la quotité fixée peu d'années auparavant par les Lettres-patentes du mois d'Avril 1772, le Législateur ne s'est pas dissimulé que cette augmentation était (dans les propres principes de l'Adminiſtration) une surcharge anticipée, dont l'application des mêmes principes au-

rait dû garantir la Province jusqu'en l'année 1792; et en supposant même que cette augmentation dût être regardée comme un juste supplément destiné à rétablir une exacte proportion entre le produit de l'Abonnement et celui des fonds, il était conforme à tous les principes que ce niveau une fois rétabli demeurât invariable pendant un temps; le produit des fonds ne pouvant acquérir d'accroissement que par des nuances insensibles et dont l'effet est nul sous des époques très-rapprochées.

Aussi la même loi qui a élevé la contribution à la somme de 1,319,722 livres, a voulu que cette fixation ne pût varier jusqu'au dernier Décembre 1790, époque alors fixée pour être le terme de la perception du second Vingtième. Si la première de ces dispositions appartient au fisc, les Contribuables ont le droit de s'appuyer de la seconde; et lorsqu'ils ont subi la rigueur de l'une, il ne peut pas paraître juste de leur enlever le bénéfice de l'autre.

Il n'y a lieu de toucher à l'Abonnement, sous prétexte de nouveaux fonds imposés.

Etant ainsi établi que la somme portée, à titre d'abonnement des Vingtièmes, sur les biens actuellement grevés de cette contribution, ne peut subir aucune augmentation, le Parlement se croit fondé à reproduire la proposition qu'il

a avancée dans ses premières remontrances : qu'il n'y a, quant a présent, aucun motif d'apporter un changement quelconque, dans la forme ou dans la quotité de l'Abonnement.

La raison alléguée de ce changement serait le projet adopté de confondre, dans la somme actuellement acquittée, celle qui serait à supporter par les biens Ecclésiastiques et les Domaines.

Biens du Clergé.

Mais d'abord en ce qui concerne le Clergé, le Parlement a observé avec raison que Sa Majesté n'avait pas encore manifesté, d'une manière précise, l'intention d'assujettir ses propriétés au même genre de prestations que celles des Laïcs. L'Edit, à la vérité, ordonne la perception des Vingtièmes dans toute l'étendue du Royaume; mais avec cette restriction : *sur l'universalité des revenus qui y sont soumis par les Edits et Déclarations précédemment intervenus.* Or, ces Lois antérieures n'ont jamais eu, du moins dans cette Province, l'effet d'y assujettir les biens Ecclésiastiques. L'Edit actuel n'ajoutant donc rien à la disposition de ces lois, l'adoptant au contraire pour règle de son exécution, le Clergé pourra s'en autoriser pour prétendre qu'il n'est rien innové à son égard, et qu'une contribution forcée, à l'instar de celle exigée des Laïcs,

blesserait ses privileges et ses immunités. Il est permis de prévoir une telle prétention de sa part, puisque déjà on l'a vu, dans une Province voisine, protester publiquement contre une délibération dont l'objet était d'assimiler dans la prestation des Vingtièmes, les biens Ecclésiastiques à ceux des autres propriétaires. Déjà donc, l'assujettissement des propriétés Ecclésiastiques à l'imposition des vingtièmes, (s'il est définitivement résolu,) devrait faire la matière d'une disposition textuelle de la Loi, semblable à celle qui y a été insérée relativement aux Domaines.

2°. En supposant que les biens du Clergé dussent être grevés dans la même proportion que ceux des Laïcs, il resterait à déterminer dans quelle forme devraient être faites la répartition et la levée de la prestation qu'ils auraient à fournir. Il est évident, en effet, que l'augmentation projetée dans la contribution du Clergé, ne pourrait être un motif d'apporter quelque changement à la fixation de l'Abonnement actuel, et d'agglober, à la somme présentement portée sur les propriétés Laïques, celles qui seraient à imposer sur les propriétés Ecclésiastiques, qu'autant que toutes ces propriétés étant assimilées les unes aux autres et pleinement confondues, la somme totale serait

à répartir sur la masse entière de ces propriétés, uniformément, confusément et sans distinction quelconque de forme ni de quotité.

Mais si, au contraire, le Clergé parvenait à se maintenir dans ces formes anciennes dont il se montre si jaloux; s'il devait conserver le droit de répartir lui-même, suivant les principes qui lui sont propres, la somme à laquelle l'ensemble de ses propriétés foncières serait cottisé, il ne resterait aucun motif de vouloir agglober cette somme à celle de l'Abonnement fixé pour les fonds anciennement imposés, puisque toujours elles devraient être distinctes, étant impossible d'identifier et de confondre deux quotités qui seraient à répartir sur des masses différentes, sur des bases inégales, et par différens répartiteurs. Le procédé à suivre dans cette hypothèse serait d'évaluer, par les moyens que l'Administration jugerait les plus convenables, la somme que pourrait produire le dixième effectif des revenus fonciers appartenans au Clergé, et d'en former une contribution certaine, dont la répartition lui serait confiée; tandis que l'Abonnement des biens laïcs continuerait à être levé dans la forme et d'après les principes établis. Cette distinction nécessaire à maintenir écarterait toute idée de connexité entre ces con-

tributions

tributions diverses et de changemens à porter dans l'une, sous prétexte des bonifications projetées sur l'autre.

Le premier de ces plans ne serait-il pas préférable au second? Peut-il être expédient de laisser subsister des traces d'un privilége reconnu abusif, et qui, abandonné dans un temps, se reproduira peut-être dans un autre? Le Parlement ne se propose pas d'entrer, quant à présent, dans la discussion de ces questions. S'il présentait un vœu à cet égard, il serait sans doute en faveur de l'unité de forme et de contribution, que tous les principes paraissent réclamer. Mais ce système d'uniformité ne paraît pas encore être déterminément adopté par le Gouvernement. Sa Majesté a même déclaré qu'elle était disposée à conserver au Clergé ses formes particulières et sa répartition, comme plus avantageuse aux Bénéfices auxquels le soin des ames est annexé. Ce plan ne peut admettre la confusion des contributions exigées des Laïcs et du Clergé; et la nécessité de leur séparation, fait cesser, comme on l'a annoncé, tout motif de changement dans l'Abonnement actuel.

Domaines fonciers.

Le projet d'assujettir les fonds domaniaux à l'imposition des Vingtièmes, ne paraît pas d'avantage nécessiter ce changement.

Le Parlement a observé que tous les domaines fonciers situés en Lorraine, actuellement affranchis de cette contribution, étant dans les mains de Sa Majesté, la perception des Vingtièmes sur les revenus en résultans serait illusoire, puisqu'elle ne pourrait porter que sur les sommes même destinées au Trésor Royal, en changeant seulement la dénomination sous laquelle elles y seraient versées. Cette observation est sans réplique par rapport aux biens exploités directement au profit du Roi, comme sont les forêts domaniales.

A l'égard des fonds affermés, elle ne cesserait d'être exacte qu'autant que les Vingtièmes pourraient être pris en dehors et exigés sans diminution de canon. Ce qui serait les faire supporter par le fermier en augmentation du prix de son bail; lui imposer une charge exorbitante des conditions sous lesquelles il a traité, et reporter sur le bailliste une prestation qui, comme réelle, doit frapper sur le propriétaire. Il ne paraît pas qu'une telle spéculation puisse se concilier avec les principes de l'équité; et son injustice deviendrait singulièrement sensible, si, par l'effet de la perception à faire du Vingtième sur chaque partie de domaine en détail, et dans le lieu de sa situation, cette surcharge venait à frapper sur les sous-baillistes

qui, en général, n'ont pas traité avec leurs laisseurs à des conditions avantageuses. En supposant d'ailleurs que cette perception pût paraître juste, l'émolument qui en résulterait serait pour le fisc un avantage bien momentané, et relatif seulement à la durée du bail actuel; la considération de cette charge devant entrer dans les spéculations des baillistes futurs, pour diminuer en même proportion les conditions sous lesquelles ils consentiraient de traiter.

Le Vingtième étant une imposition de quotité, ou la distraction d'une portion quelconque du produit de chaque propriété foncière au profit du fisc, il implique qu'une telle imposition puisse affecter les fonds dont le produit entier est destiné au fisc; puisqu'en ce cas, il s'imposerait lui-même à son profit. Cet asservissement des fonds domaniaux à la loi commune de l'impôt, pourrait être utile dans le cas d'une imposition perceptible en nature sur le produit de l'héritage même, pour éviter les embarras et établir l'uniformité. Mais il est illusoire et sans objet, dans le cas d'une prestation pécuniaire perceptible sur la somme représentative du produit, lorsque cette somme entière a sa destination au trésor du Prince.

Ces observations sont importantes : elles éta- Conclusion

blissent la nécessité d'un développement, qui fixe d'une manière certaine le sens et l'effet de l'Édit proposé à l'enregistrement, et qui lève tout doute et toute inquiétude sur son exécution. Le Parlement ne pourrait se permettre de procéder à la vérification d'une loi, dont l'exécution liée à des plans ultérieurs seulement annoncés, et non suffisamment connus, ne le mettrait pas à portée de calculer l'étendue des charges qu'elle imposerait aux peuples de son ressort. Tout ce que les limites de leurs facultés pourront permettre de sacrifices, le Gouvernement doit se le promettre du zèle des Sujets Lorrains, et de l'empressement du Parlement à concourir à ses vues. Mais la situation de cette Province commande la plus grande circonspection ; et si elle devoit voir se reculer encore le terme si souvent promis à l'allégement d'une partie de ses charges, elle devrait du moins être rassurée contre la crainte que cette prorogation pénible ne devînt l'occasion ou le prétexte d'exiger d'elle de nouvelles contributions.